



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2011/A/2340 IAAF c/ FFA & Fadil Bellaabouss

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : Me Olivier CARRARD, avocat, Genève, Suisse
Arbitres : Prof. Ulrich HAAS, professeur à Zurich, Suisse
Prof. Gérald SIMON, professeur à Dijon, France
Greffier ad hoc : Dr Tobias ZELLWEGER, avocat, Genève, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel entre

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FEDERATIONS D'ATHLETISME (IAAF),
Monaco, Principauté de Monaco, représentée par M. Huw ROBERTS, Conseiller juridique

Appelante

contre

FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME (FFA), Paris, France
Représentée par M. Bernard AMSALEM, Président

et

M. Fadil BELLAABOUSS, Essert, France
Représenté par Me Redouane MAHRACH et Me Tatiana VASSINE, avocats, Paris, France

Intimés

I. FAITS**A. LES PARTIES**

1. L'Association internationale des Fédérations d'Athlétisme (ci-après « IAAF » ou « l'Appelante ») est une association chargée de régir les fédérations d'athlétisme nationales, d'organiser les compétitions internationales et d'encadrer et de promouvoir l'athlétisme au niveau mondial. Elle a son siège social au 17, rue Princesse Florestine, BP 359 – MC 98007 Monaco.
2. La Fédération Française d'Athlétisme (ci-après « FFA » ou « l'Intimée ») organise, développe et contrôle la pratique de l'Athlétisme, sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère français chargé des Sports et dans celui du développement durable. La FFA a également pour objet de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme français et d'assurer la représentation de celui-ci sur le plan international. Elle est affiliée à l'IAAF et, par l'intermédiaire de l'IAAF, à l'Association Européenne d'Athlétisme (AEA). La FFA a son siège social 33, avenue Pierre Coubertin, 75013 Paris.
3. Monsieur Fadil BELLAABOUSS (ci-après également « l'athlète » ou « l'Intimé »), né le 15 juin 1986, est un athlète de haut niveau pratiquant la discipline du 400m Haies. Il est détenteur d'une licence FFA portant le numéro 362269. Il a participé à plusieurs reprises à des compétitions internationales, dont des Championnats du Monde de l'IAAF.

B. L'ORIGINE DU LITIGE**a) L'affiliation de Monsieur Fadil Bellaabouss au groupe cible de sportifs faisant l'objet de contrôles anti-dopage individualisés**

4. Par courrier du 14 mars 2008, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après « AFLD »), autorité publique en charge des contrôles antidopage en France, a informé M. Fadil BELLAABOUSS qu'il avait été désigné pour faire partie du groupe cible de sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés prévus à l'art. L. 232-5 du Code du sport.

5. A ce titre, il était soumis à l'obligation de transmettre à l'AFLD, avant le 14 mai 2008, les informations propres à permettre sa localisation pour le prochain trimestre, afin de permettre la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Pour chaque jour, l'athlète devait indiquer un créneau horaire d'une heure au cours duquel il devait être disponible à l'adresse indiquée. Il pouvait répondre à l'obligation en retournant le formulaire de localisation dûment rempli à l'Agence, ou en saisissant ses renseignements sur le logiciel ADAMS.
 6. L'AFLD a encore précisé que la non transmission des informations de localisation dans le délai imparti, la transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées relatives au créneau horaire d'une heure ainsi que l'absence au cours de ce créneau horaire à l'adresse ou sur le lieu indiqués seraient considérés comme des manquements à l'obligation de localisation, entraînant, sauf circonstances exceptionnelles, la notification d'un avertissement.
 7. Enfin, l'athlète a été informé dans ce courrier qu'en cas de constatation de trois manquements aux obligations de localisation au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs, l'AFLD transmettra à la FFA un constat d'infraction, pour l'application de la sanction de l'interdiction de participer aux compétitions comprise entre 3 mois et 2 ans prévue par l'art. 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'art. R232-86 du Code du Sport français.
 8. Le 10 juin 2010, l'AFLD a informé l'athlète de son maintien au groupe cible.
- b) Le premier avertissement pour manquement aux obligations de localisation**
9. Par courrier du 4 juin 2009, l'AFLD a envoyé un premier rappel à M. Fadil BELLAABOUSS, lui impartissant un délai de 3 jours ouvrables à compter de la notification du courrier pour transmettre les informations demandées au Département des contrôles de l'Agence.
 10. Le 15 juin 2009, l'athlète a envoyé à l'AFLD un formulaire de localisation.

11. Le 19 juin 2009, l'AFLD a informé M. BELLAABOUSS par courrier électronique que le formulaire de localisation transmis le 15 juin 2009 était considéré incomplet et comportait des informations qui devaient être précisées. Il lui était demandé de compléter sans délai les renseignements de localisation pour la fin du 2^{ème} trimestre (juin) ainsi que pour le 3^{ème} trimestre 2009 (juillet à septembre).
 12. Au motif que cette demande de complément était restée sans réponse de la part de l'athlète, l'AFLD a constaté par courrier du 30 juin 2009 un manquement aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation et prononcé un premier avertissement à ce titre à l'encontre de M. BELLAABOUSS.
- c) Le deuxième avertissement pour manquement aux obligations de localisation**
13. Par courrier du 22 octobre 2009, l'AFLD a prononcé un deuxième avertissement pour manquement aux obligations de localisation à l'encontre de l'athlète, au motif qu'à l'expiration du délai au 15 septembre 2009, M. BELLAABOUSS n'avait toujours pas fait parvenir à l'Agence les informations de localisation le concernant pour le 4^{ème} trimestre 2009.
- d) Le troisième avertissement pour manquement aux obligations de localisation**
14. Par ordre de mission du 28 juin 2010, l'AFLD a demandé au Dr. Olivier GRONDIN d'effectuer un contrôle antidopage inopiné sur M. BELLAABOUSS, le 29 juin 2010 entre 10h00 et 11h00 à l'INSEP, 11, avenue du Tremblay à Paris, soit au lieu et à l'heure indiqués dans le formulaire de localisation.
 15. Arrivé sur le lieu à 10h10, le Dr. Olivier GRONDIN a constaté que l'athlète n'était pas présent à l'entraînement. N'ayant pas non plus pu le localiser dans les vestiaires, dans la salle de musculation et au stade Gilbert OMNES, qui est situé à l'extérieur du bâtiment couvert, le Dr. Olivier GRONDIN a laissé un message sur le répondeur du téléphone portable de M. BELLAABOUSS, à 10h24, lui indiquant le motif de sa présence et lui laissant son numéro de téléphone.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2011/A/2340 IAAF c/ FFA & Fadil Bellaabouss; page 5

16. Un entretien téléphonique et une rencontre ont ensuite eu lieu entre le Dr. Olivier GRONDIN et l'entraîneur de l'athlète, M. Bruno GAJER. Ce dernier a annoncé au Dr. GRONDIN que M. BELLAABOUSS, bloqué dans les bouchons, allait bientôt arriver.
17. Cependant, lorsque le Dr. GRONDIN a quitté l'INSEP à 16h10, soit 6 heures après le début du créneau horaire indiqué sur le formulaire de localisation, M. BELLAABOUSS n'était toujours pas arrivé.
18. Dans une lettre adressée au Département des contrôles antidopage de l'AFLD le 1^{er} juillet 2010, M. BELLAABOUSS a expliqué les raisons de son absence au lieu d'entraînement pendant le créneau horaire indiqué pour le 29 juin 2010. Il aurait en effet été retenu dans des embouteillages au niveau de Marne la Vallée. Il aurait essayé de rappeler le Dr. GRONDIN à trois reprises, en vain, raison pour laquelle il aurait ensuite prévenu son coach. Il serait arrivé au lieu d'entraînement avec deux heures de retard.
19. Dans une lettre du 2 juillet 2010, l'entraîneur de M. BELLAABOUSS a indiqué que l'athlète avait été retenu à Marne la Vallée en raison de soucis familiaux. Une session d'entraînement aurait en revanche eu lieu en fin d'après-midi.
20. En raison de l'absence de l'athlète au contrôle inopiné à l'INSEP le 29 juin 2010, l'AFLD a prononcé un troisième avertissement pour manquement aux obligations de localisation en date du 10 août 2010.
21. Par courrier daté du 8 août 2010 mais reçu au Département des contrôles antidopage de l'AFLD le 19 août 2010, M. BELLAABOUSS a formulé une demande de révision, sollicitant un entretien avec le Comité des experts pour la localisation.
22. Le 8 septembre 2010, le secrétaire général de l'AFLD a refusé la demande d'entretien avec le Comité des experts pour la localisation mais invité M. BELLAABOUSS à présenter une motivation écrite de sa demande de révision dans un délai de sept jours ouvrables.
23. M. BELLAABOUSS n'a pas donné suite à cette correspondance.

e) **La procédure disciplinaire engagée devant la FFA contre Monsieur Fadil Bellaabouss**

24. Le 12 octobre 2010, l'AFLD a transmis un constat d'infraction concernant M. BELLAABOUSS à la FFA.
25. L'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFA a tenu une séance non publique le 24 novembre 2010, lors de laquelle ont été entendus M. Bruno GAJER, le Dr. Olivier GRONDIN et M. Fadil BELLAABOUSS.
26. Par décision du 2 décembre 2010, l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFA a constaté que l'athlète avait commis une infraction au sens de l'art. L.232-17 du Code du Sport et au sens des art. 9 et 13 de la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et a sanctionné M. Fadil BELLAABOUSS de six mois de suspension de compétition.
27. Cette décision a été communiquée à l'IAAF le même jour, en application de la Règle 38.24 des Règles des Compétitions de l'IAAF.
28. Le 3 janvier 2011, la FFA a informé l'IAAF qu'aucun appel n'avait été enregistré contre la décision du 2 décembre 2010 dans le délai de 10 jours prévu par le Règlement FFA. Considérant qu'en l'absence d'appel, cette décision était devenue définitive, la FFA l'a publiée sur son site internet.

C. LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS

29. Si seuls les arguments essentiels des parties sont résumés ci-après, toutes leurs soumissions ont naturellement été prises en compte par la Formation, y compris celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.

a) **L'appel formé par l'IAAF**i) *Déclaration d'appel de l'IAAF*

30. Le 17 janvier 2011, l'IAAF a saisi le TAS d'une déclaration d'appel contre la décision de l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFA du 2 décembre 2010, dirigée contre la FFA et M. Fadil BELLAABOUSS, intimés.

31. Dans la déclaration d'appel, l'objet du recours est désigné comme suit : « *L'IAAF considère que la décision de l'Organe Disciplinaire de 1^{ère} Instance de la FFA du 2 décembre 2010, prononçant une sanction de 6 mois de suspension à l'encontre de M. Bellaabouss pour une première infraction à la Règle 32.2 (d) des Règles des Compétitions de l'IAAF, n'est pas conforme au barème de sanctions établi à la Règle 40.3 (c) de ces mêmes Règles* ».

32. Dans sa déclaration d'appel, l'IAAF demande à la formation arbitrale du TAS, saisie en vertu de la Règle 42 des Règles des Compétitions de l'IAAF :

i) *de déclarer le recours introduit par l'IAAF recevable ;*

ii) *d'annuler la décision de l'Organe Disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFA du 2 décembre 2010 ;*

iii) *de prononcer à l'encontre de M. Bellaabouss une sanction conforme au barème de sanctions prévu par la Règle 40.3 (c) des Règles des Compétitions de l'IAAF pour une première infraction à la règle 32.2 (d), allant d'une période d'un an de suspension au minimum à une période de suspension de deux ans, selon la gravité de la faute de l'athlète.*

ii) *Mémoire d'appel de l'IAAF*

33. Le 10 février 2011, l'appelante a déposé son mémoire d'appel accompagné de 21 pièces.

34. Elle y fait valoir que la **compétence du TAS** pour connaître du litige résulterait des Règles 42.2, 42.7 et 42.8 des Règles des Compétitions de l'IAAF, soit des règles qui s'appliquent à tous les cas n'impliquant pas d'athlètes de niveau international.

35. M. BELLAABOUSS n'entrant pas dans la catégorie des athlètes de niveau international au sens des définitions contenues dans les Règles des Compétitions de l'IAAF, la **date limite pour former un appel** auprès du TAS se déterminerait selon la Règle 42.13 des Règles des compétitions de l'IAAF, lue en combinaison avec la Règle 42.8. Ainsi, lorsqu'un athlète n'est pas de niveau international, la saisine du TAS par l'IAAF serait différée soit au prononcé de la décision rendue par l'organe national d'appel (si la décision de 1^{ère} instance a été frappée d'appel), soit à l'expiration du délai d'appel de la décision de 1^{ère} instance si elle n'a pas été frappée d'appel (Règle 42.8).
36. En l'occurrence, le délai d'appel prévu par l'art. 26 du Règlement fédéral de lutte contre le dopage adopté par l'assemblée générale de la FFA ayant expiré le 16 décembre 2010, l'IAAF aurait donc disposé de 45 jours à compter du 16 décembre pour déposer la déclaration d'appel au TAS, soit jusqu'au 31 janvier 2011 et de 15 jours à partir de cette date pour déposer son mémoire d'appel, soit jusqu'au 15 février 2011.
37. Quant au droit applicable au fond il se déterminerait, selon l'IAAF, conformément aux Règles 42.22 et 42.23 des Règles des Compétitions de l'IAAF. Partant, le litige serait régi par les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF (y compris le Règlement Antidopage). La législation applicable serait en outre la loi monégasque.
38. L'IAAF expose ensuite que le mécanisme répressif et l'infraction spécifique pour les athlètes qui ne rempliraient pas leurs obligations de localisation et de disponibilité convenus par les organisations antidopage, dans le cadre du Code Mondial Antidopage, a été repris à la Règle 32.2 (d) des Règles des Compétitions de l'IAAF.
39. L'IAAF adhère à la décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFA du 2 décembre 2010 en ce qu'elle constate une infraction à la Règle 32.2 (d) des Règles des Compétitions de l'IAAF. Elle observe qu'en renonçant à former appel contre cette décision, l'athlète aurait lui aussi reconnu que les faits retenus à son encontre étaient constitutifs d'une infraction.
40. L'IAAF reproche en revanche à la décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFA du 2 décembre 2010 d'avoir prononcé une sanction qui n'est pas conforme à l'échelle de sanctions applicable en vertu des Règles des Compétitions de l'IAAF. En

- vertu de la Règle 40.3 (c), seule une période de suspension d'au moins un an et d'au plus deux ans, selon la gravité de la faute de l'athlète, était envisageable.
41. En prononçant une sanction de 6 mois de suspension, en application du droit positif français, qui prévoit des sanctions allant de 3 mois à 2 ans de suspension, la FFA aurait violé la Réglementation sportive internationale qui s'imposerait à elle du fait de son affiliation à une Fédération internationale.
 42. L'obligation de la FFA de se conformer aux Statuts et de respecter les Règles et les Règlements de l'IAAF résulterait de l'art. 4.1 des Statuts de l'IAAF ainsi que des Règles 30.1 et 30.2 des Règles des Compétitions de l'IAAF, s'agissant des Règles Antidopage de l'IAAF.
 43. Par ailleurs, la prééminence d'une réglementation d'une Fédération Internationale en matière de lutte contre le dopage par rapport aux spécificités consacrées par les lois nationales, tant qu'elle ne viole pas les principes fondamentaux des droits de la défense, aurait été confirmée par la jurisprudence du TAS (affaires TAS 2004/A/564 et TAS 2005/A/989 notamment). L'IAAF souligne ici que les réglementations en présence ne seraient par ailleurs pas strictement incompatibles, toute sanction entre un et deux ans de suspension satisfaisant tant aux règles nationales qu'internationales.
 44. L'IAAF reproche par ailleurs à l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFA d'avoir rendu une décision incohérente dans la mesure où il a retenu dans la motivation de la décision qu'une sanction intermédiaire devait être prononcée à l'encontre de M. BELLAABOUSS ce qui aurait dû conduire à une sanction d'environ 13 mois.
 45. Enfin, la décision contestée s'écarterait indûment de la propre jurisprudence de l'Organe disciplinaire, rendue dans des cas semblables et dans lesquels une sanction d'un an avait été prononcée, en conformité avec les Règles des Compétitions de l'IAAF (Décision de l'Organe Disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFA du 28 avril 2010 dans la cause *Julien-Pierre Kapek*). Elle s'écarterait également sans motif de la jurisprudence de l'AFLD (Décision de l'AFLD du 6 janvier 2011 – Marc Raquil).
 46. Dans son mémoire d'appel, l'IAAF a confirmé les conclusions prises dans sa déclaration d'appel et a requis la condamnation des intimés aux entiers frais et dépens.

b) Les réponses des intimés*i) Le mémoire de réponse de M. Fadil BELLAABOUSS*

47. M. Fadil BELLAABOUSS a répondu sur appel de l'IAAF par mémoire de réponse et exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence du 11 mars 2011. Il a déposé 7 pièces à l'appui de sa réponse.
48. L'athlète conteste la compétence du TAS. Le règlement disciplinaire de la FFA ne prévoirait que la possibilité de faire appel de la décision devant la Commission d'appel de la FFA et il résulterait de la Règle 30-2 des Règles des Compétitions de l'IAAF que celles-ci ne seraient pas d'application directe devant les juridictions françaises, y compris sportives. Faute d'avoir été intégrées dans les règles ou règlements de la FFA, mais également faute pour le règlement de la FFA de mentionner clairement que tous les athlètes sont assujettis aux Règles et au Règlement Antidopage de l'IAAF, ces dernières ne seraient pas opposables à M. BELLAABOUSS.
49. Le mémoire d'appel motivé de l'IAAF aurait été déposé tardivement. En application de l'art. R51 du Règlement de procédure du TAS, il aurait dû être déposé dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel. En l'espèce, le délai d'appel aurait expiré le 31 janvier 2011, conformément aux Règles des Compétitions de l'IAAF, de sorte que l'IAAF aurait dû transmettre son mémoire d'appel au plus tard le 10 février 2011. Or, ce mémoire n'aurait été transmis que le 14 février 2011. L'appel devrait dès lors être déclaré irrecevable.
50. Selon M. BELLAABOUSS, l'appel de l'IAAF devrait encore être déclaré irrecevable car il aurait été formé en violation des règles essentielles de procédure. Le fait que l'IAAF dispose d'un délai d'appel dépassant largement la date à laquelle la décision de la FFA est devenue définitive selon le droit interne, à savoir à la date d'expiration du délai d'appel le 16 décembre, serait contraire au principe d'égalité des armes. En particulier, la pratique de délais d'appel différés serait contraire à l'art. 6 §1 CEDH (ACEDH du 3 octobre 2006, Ben Naceur c./ France, requête n° 63879/00 ; ACEDH du 22 mai 2008, Gacon c./ France, requête n° 1092/04).

51. Quant au fond, M. BELLAABOUSS rappelle à titre liminaire que le règlement disciplinaire type de lutte contre le dopage, codifié sous l'art. R232-86 du Code du Sport et issu du Décret n°206-1768 du 23 décembre 2006, obligatoire pour toutes les fédérations agréés, a été édicté par le gouvernement français dans le contexte du programme international de lutte contre le dopage de l'AMA et de l'adoption de la Convention internationale de lutte contre le dopage de l'UNESCO.
52. Le système de localisation mis en place par l'AFLD serait particulièrement contraignant et irait au-delà des exigences du Code Mondial Antidopage, l'AFLD obligeant l'athlète à communiquer les lieux qu'il fréquente et ses activités sur une durée de trois mois.
53. Le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage serait obligatoire et devrait impérativement être appliqué par toutes les instances françaises. Cette législation ne saurait être mise en échec par des réglementations privées qui auraient pour effet de créer une inégalité de traitement entre les sportifs poursuivis par l'AFLD directement et ceux soumis à l'Organe disciplinaire de la FFA, seule cette dernière étant tenue d'appliquer le barème de sanctions prévues par les Règles des Compétitions de l'IAAF si celles-ci devaient être considérées d'applicabilité directe.
54. En l'espèce, le règlement de l'IAAF n'a pas été transposé par la FFA dans ses propres règles et, en contradiction avec ces dernières quant au quantum de la peine pour manquement aux obligations de localisation, il ne pourrait, conformément aux principes de la hiérarchie des normes, en tout état de cause pas être applicable en France. L'application des Règles des Compétitions de l'IAAF devrait en outre être écartée dès lors que l'appelante aurait toléré pendant de nombreuses années que la FFA fonde ses décisions sur la réglementation nationale seulement. Or, en vertu de la Règle 30.6 de ses Règles des Compétitions, l'IAAF aurait dû intervenir et exiger de la FFA qu'elle transpose correctement les règles internationales dans ses propres règles et règlements.
55. Quoiqu'il en soit, même si la FFA avait été tenue d'appliquer les Règles des Compétitions de l'IAAF, elle aurait pu prononcer une sanction de suspension de 6 mois seulement, la Règle 40 (b) des Règles des Compétitions permettant de réduire la peine de la moitié en cas d'absence de faute ou de négligence significative.

56. M. BELLAABOUSS s'oppose encore à l'application des Règles des Compétitions de l'IAAF au motif du respect du principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et du principe de la sécurité juridique, principes reconnus par les juridictions européennes, françaises et suisses. Il serait ainsi inadmissible qu'il ait été poursuivi, tout au long du processus de localisation et devant l'organe disciplinaire, sur la base de la législation française, pour finalement être attiré devant le TAS en vertu d'une norme internationale dont il ignorait parfaitement l'applicabilité et qui n'aurait jamais été portée à sa connaissance avant l'expiration du délai d'appel s'appliquant à lui.
57. L'insécurité juridique résultant de l'application des Règles des Compétitions de l'IAAF à l'issue d'une procédure nationale instruite uniquement selon la réglementation française aurait en outre privé M. BELLAABOUSS de son droit à un recours effectif. En connaissance de cause, il aurait fait appel dans le cadre de la procédure interne pour faire échec à l'application d'une réglementation en vertu de laquelle il encourt une suspension comprise entre 1 an et 2 ans. Pour ce motif également, le TAS devrait rejeter l'application des Règles des Compétitions de l'IAAF au cas d'espèce.
58. Enfin, compte tenu de la Règle 45 de la Charte Olympique, prévoyant que « *Toute personne qui a été sanctionnée d'une suspension de plus de six mois par n'importe quelle organisation antidopage pour toute violation de toute règle anti-dopage ne pourra participer, à quelque titre que ce soit, à l'édition des Jeux de l'Olympiade ni à celle des Jeux Olympiques d'hiver suivant la date d'expiration de la dite suspension* », toute suspension d'une durée supérieure à 6 mois à l'encontre de M. BELLAABOUSS violerait le principe de la proportionnalité.
59. L'intimé demande par conséquent à la formation arbitrale du TAS :
1. *De se déclarer incompétente ;*
 2. *De déclarer l'appel interjeté par l'IAAF irrecevable ;*
 3. *De confirmer la décision de l'Organe Disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFA du 2 décembre 2010 ;*
 4. *De condamner l'IAAF aux entiers frais et dépens.*

ii) Le mémoire de réponse de la FFA

60. Le 11 mars 2011, la FFA a déposé son mémoire de réponse sans annexe. Elle y déclare d'emblée ne pas vouloir se positionner sur l'application des textes dans le cadre d'un conflit entre les règles internationales et les lois nationales en matière de lutte contre le dopage.
61. En effet, l'Organe disciplinaire de lutte contre le dopage aurait rendu sa décision conformément au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFA, pris en conformité avec le règlement particulier type de lutte contre le dopage prévu à l'art. R.232-86 du Code du Sport, qui prévoit pour un manquement à l'obligation de localisation une sanction comprise entre trois mois et deux ans.
62. L'Organe disciplinaire se serait d'ailleurs laissé guider par l'équité, le principe d'égalité et l'éthique.
63. Seulement un nombre très restreint de pays ayant à ce jour mis en place un suivi sérieux en matière de localisation, le principe d'égalité ne serait pas garanti si l'on appliquait « strictement » les Règles des Compétitions de l'IAAF.
64. Il aurait par ailleurs apparu plus que disproportionné à l'Organe disciplinaire de la FFA de priver un jeune homme méritant et exemplaire d'une probable participation aux jeux olympiques sur l'autel d'une négligence certes coupable mais radicalement différente du cas d'un athlète ayant ingéré une substance placée sur la liste des substances interdites.
65. Enfin, l'Organe disciplinaire de la FFA expose avoir tenu compte de la Règle 45 de la Charte Olympique. En appliquant strictement les Règles des Compétitions de l'IAAF et en sanctionnant l'athlète d'une suspension d'un an au moins, M. BELLAABOUSS aurait subi une « peine complémentaire » résultant de l'application de la Règle 45, ce qui serait disproportionné au regard de la faute commise.
66. L'Organe disciplinaire de la FFA précise encore dans son écriture n'avoir pris connaissance de la Règle 45 de la Charte Olympique que postérieurement au cas Julien-Pierre KAPEK.
67. L'Organe disciplinaire de la FFA n'a pas pris de conclusions formelles.

e) Les déterminations écrites ultérieures

68. Le 24 mars 2011, le TAS a invité l'IAAF et la FFA à déposer des observations complémentaires strictement limitées sur les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence soulevées par M. BELLAABOUSS.

i) Les observations de l'IAAF du 4 avril 2011

69. Par écriture du 4 avril 2011, l'IAAF a fait valoir qu'elle dispose d'un droit d'appel contre les décisions rendues par ses Fédérations membres en matière de dopage en vertu notamment des Règles 42.2, 42.7 et 42.8 des Règles des compétitions de l'IAAF. Certes, la Règle 30.2 des Règles des Compétitions de l'IAAF exigerait une transposition des Règles et Règlements antidopage de l'IAAF dans les Règlements internes des Fédérations membres, soit directement, soit par renvoi. Mais l'art. 1.10 des Statuts de la FFA répondrait à ce critère.

70. Le législateur français, sans le prévoir explicitement, aurait par ailleurs admis implicitement le principe d'un recours au profit des Fédérations Internationales et de l'AMA, puisqu'aux termes de l'art. 31 du Règlement fédéral de Lutte contre le Dopage, l'Organe Disciplinaire d'Appel doit transmettre la décision par tout moyen à l'IAAF et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité International Olympique.

71. Ce droit d'appel des fédérations internationales serait par ailleurs conforme à la jurisprudence du TAS, notamment sa sentence TAS 2006/A/1159, dans lequel le TAS a retenu qu'il « *considère en effet qu'il est impératif que les fédérations sportives internationales aient la possibilité de revoir les décisions des fédérations nationales dans les cas de dopage. Le pouvoir ainsi conféré à la fédération internationale a notamment pour objet de prévenir le risque que la compétition internationale soit faussée, dans l'hypothèse où une fédération nationale ne sanctionnerait pas ou sanctionnerait de manière trop clémente un de ses membres, pour lui permettre de participer à une épreuve importante. Le pouvoir d'extension au niveau international des décisions nationales relatives au dopage, quelle que soit l'autorité qui les prononce, se justifie alors, non seulement par le souci de prévenir le risque de voir certaines fédérations ou des organismes gouvernementaux se livrer à une concurrence déloyale des plus malsaines, en omettant de sanctionner leurs sportifs de manière*

aussi rigoureuse et sévère que d'autres fédérations et/ou que leur fédération internationale, mais aussi par l'objectif que chaque fédération internationale doit chercher à atteindre, à savoir faire respecter un traitement égal et cohérent à tous les pratiquants du même sport (B/Fédération internationale du Judo, du 17 mars 1999, TAS 98/214) ».

72. L'IAAF a également relevé dans ses observations du 4 avril 2011 que M. BELLAABOUSS a adhéré aux Statuts et Règlements de la FFA en devenant licencié, et que ces textes contiendraient une clause attributive de compétence au profit du TAS.
73. Une clause arbitrale par référence figurerait en effet à l'art. 4.6 du Règlement Intérieur de la FFA, qui prévoit que *« Tout litige entre l'IAAF et un adhérent sera de la compétence du Tribunal Arbitral du Sport dont la décision sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées »*.
74. S'ajouterait à cela que les Règles antidopage de l'IAAF seraient en tout état de cause d'application directe à tous les athlètes licenciés à l'une des Fédérations membres de l'IAAF. Ceci résulterait clairement de la Règle 30.1 des Règles des Compétitions de l'IAAF, en vertu de laquelle *« Les Règles antidopage s'appliquent à l'IAAF, à ses Fédérations membres et à ses Associations continentales, aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes impliquées au sein de l'IAAF, de ses Fédérations membres et de ses Associations continentales en raison d'un agrément, adhésion, affiliation, autorisation, accréditation ou participation à leurs activités ou compétitions »*.
75. L'opposabilité des Règles antidopage de l'IAAF serait manifeste lorsque l'athlète en question est un athlète de haut-niveau participant régulièrement à des compétitions internationales, ceci en vertu de la Règle 20 des Règles des Compétitions de l'IAAF qui prévoit qu' *« un athlète est qualifiable pour participer à une compétition lorsqu'il accepte de se conformer aux Règles »*.
76. Par ailleurs, à l'occasion de contrôles antidopage effectués durant des compétitions internationales auxquelles s'appliquaient les Règles des Compétitions de l'IAAF, M. BELLAABOUSS aurait, à au moins trois reprises, explicitement accepté l'application des Règles antidopage de l'IAAF ainsi que la compétence du TAS.

77. Quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. BELLAABOUSS, l'appelante fait d'abord valoir avoir déposé son mémoire d'appel le 10 février 2011, ce qui a été confirmé par le greffe du TAS, et non pas le 14 février comme allégué par l'intimé.
78. L'IAAF invoque ensuite la Règle 42.13 des Règles des compétitions de l'IAAF qui prévoit un délai de 15 jours suivant la date limite d'appel pour déposer le mémoire d'appel.
79. M. BELLAABOUSS aurait par ailleurs lui-même déposé son mémoire de réponse dans le délai de 30 jours prévu par la Règle 42.13 de l'IAAF mais pas dans celui de 21 jours résultant de l'art. R55 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après « le Code »).
80. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme produit par l'intimé à l'appui de son grief d'une violation de l'art. 6.1 CEDH ne serait en aucun point comparable au cas d'espèce, dès lors qu'il aurait été rendu en matière pénale, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Par ailleurs, l'IAAF n'aurait pas bénéficié d'un délai d'appel prolongé dans le cadre de la procédure disciplinaire mise en œuvre par la FFA, à laquelle elle n'a pas été partie. Enfin, le délai de 45 jours prévu par la Règle 42.13 de l'IAAF s'applique sans distinction à tous les requérants autorisés à saisir le TAS.
- ii) Les observations de la FFA du 26 avril 2011*
81. Par lettre du 20 avril 2011, le TAS a invité l'ensemble des parties à communiquer certaines précisions et documents complémentaires.
82. En réponse à cette requête, la FFA a indiqué le 26 avril 2011 que M. BELLAABOUSS n'avait pas rempli de formulaire de demande d'adhésion en vue de la délivrance d'une licence FFA. Les cartes de licence n'étaient par ailleurs pas signées par les athlètes.
83. Pour la notion d'adhérent au sens du Règlement intérieur de la FFA, il fallait se référer à l'art. 2.1.1. des Règlements généraux de la FFA qui indique, notamment, que « *sont considérées comme adhérentes de la FFA, les personnes physiques titulaires d'une licence ou d'un titre de participation* ».

84. La suspension prononcée contre M. BELLAABOUSS aurait commencé à courir le 6 décembre 2010 pour prendre fin le 5 juin 2011.
- iii) Les observations de M. Fadil BELLAABOUSS du 28 avril 2011*
85. Egalement en réponse aux questions posées par le TAS par lettre du 20 avril 2011, M. BELLAABOUSS a déposé des observations complémentaires le 29 avril 2011.
86. Il y fait valoir que la licence qui lui a été délivrée marque son adhésion à la FFA, notamment par le biais de l'art. 11.1 des Statuts de la FFA, mais nullement son adhésion aux règles de l'IAAF.
87. La seule référence aux règles de l'IAAF dans les règlements de la FFA résiderait dans l'art. 1.10 des Statuts de la FFA. Or, cette disposition faisait dépendre l'application et l'observation des statuts et réglementation en vigueur de l'IAAF et de l'AEA de la condition que cela ne soit pas contraire à la loi française.
88. En l'espèce, les règles de l'IAAF seraient contraires à la loi française, qui prévoit une peine minimale de 3 mois, alors que les premières requièrent une suspension d'un an au moins.
89. D'autre part, l'art. 1.10 des Statuts de la FFA n'impliquerait des obligations que pour la FFA mais pas pour l'athlète membre de celle-ci.
90. L'art. 4.6 du Règlement intérieur de la FFA ne saurait, quant à lui, s'analyser en une clause compromissaire valable. Cette clause ne remplirait pas les conditions de précision requises pour être opposable à M. BELLAABOUSS, dès lors qu'elle :
- serait imprécise sur les cas de recours au Tribunal arbitral, la notion de litige n'étant pas définie et n'incluant pas les cas d'appel d'une décision disciplinaire ;
 - ne préciserait pas le siège du Tribunal arbitral ;
 - ne préciserait pas le règlement d'arbitrage applicable et le mode de désignation des arbitres. La seule référence au Tribunal arbitral du sport impliquerait que la procédure arbitrale qui doit être suivie est celle résultant du Code.

91. Le mémoire d'appel de l'IAAF aurait en outre été déposé hors délai et ce, selon toutes les hypothèses envisageables.
92. Premièrement, en vertu de l'art. R49 du Code, le délai d'appel serait de 21 jours. Or, la décision de l'Organe disciplinaire de la FFA ayant été communiquée à l'IAAF le 2 décembre 2010, le délai d'appel était expiré dès le 23 décembre 2010, alors que l'IAAF a déposé sa déclaration d'appel le 17 janvier 2011.
93. Si le TAS devait cependant appliquer les Règles des Compétitions de l'IAAF, il y aurait lieu de se référer à la Règle 42.13 qui traite des délais d'appel pour déposer un appel devant le TAS. En vertu de cette Règle, si l'athlète est de niveau international, la déclaration d'appel devant le TAS doit être déposée dans les 45 jours à compter de la communication des motifs écrits de la décision devant aller en appel ; si l'athlète n'est pas de niveau international, la déclaration d'appel doit être déposée dans les 45 jours à compter du dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision auprès de l'instance nationale d'appel conformément à la règle 42.8 (b).
94. Or, en l'espèce il conviendrait de considérer M. BELLAABOUSS comme athlète de niveau international dans la mesure où il participe régulièrement à des compétitions internationales.
95. Ainsi, l'IAAF aurait disposé d'un délai de 45 jours pour déposer sa déclaration d'appel à compter de la notification de la décision de la FFA en date du 2 décembre 2010, soit jusqu'au 17 janvier 2011. L'intimé admet que l'IAAF a déposé sa déclaration d'appel le 17 janvier, soit en temps utile.
96. Cependant, il résulterait de la Règle 42.13 des Règles des Compétitions qu'elle disposait alors de 15 jours pour déposer son mémoire d'appel, soit jusqu'au 2 février 2011. Or, ce dernier n'aurait été déposé que le 10 février 2011.
97. En résumé, selon M. BELLAABOUSS, le mémoire d'appel de l'IAAF aurait été déposé tardivement, indépendamment de la question de savoir quel règlement de procédure il fallait appliquer.

iv) Les observations de l'IAAF du 2 mai 2011

98. Par courrier du 2 mai 2011, l'IAAF s'en est remise à la réponse de la FFA quant à la licence et aux conditions d'obtention de celle-ci mais également quant à la notion d'adhérent au regard des Règlements FFA.
99. Elle a par ailleurs sollicité des précisions de la part du TAS par rapport à la question posée le 20 avril 2011 et se référant au grief d'une violation de l'art. 6.1 CEDH.

v) Les observations de l'IAAF du 11 mai 2011 et du 30 mai 2011

100. Par courrier du 11 mai 2011, l'IAAF s'est opposée à la recevabilité de l'écriture de M. BELLAABOUSS du 28 avril 2011, celui-ci ne s'étant pas limité à répondre strictement aux questions posées par le TAS le 20 avril 2011 mais ayant déposé une véritable réplique aux arguments développés par l'IAAF.
101. La requête de l'IAAF d'écarter l'écriture de M. BELLAABOUSS du 28 avril 2011 de la procédure a été rejetée par le TAS par courrier du 23 mai 2011, au motif que l'IAAF a invoqué les règles de la FFA à l'appui de la compétence du TAS pour la première fois dans ses observations du 4 avril 2011 et que cette circonstance justifiait que l'intimé n'ait répondu à ses arguments que le 28 avril 2011.
102. L'IAAF s'est en revanche vue impartir un nouveau délai de 5 jours pour déposer une réponse strictement limitée aux observations de M. BELLAABOUSS du 28 avril 2011.
103. L'IAAF a saisi cette opportunité et déposé des observations complémentaires le 30 mai 2011.
104. L'adhésion de M. BELLAABOUSS aux Règles de l'IAAF par le biais de sa licence et de son adhésion aux Règles de la FFA résulterait de l'application combinée des art. 1.10 et 11.1 des Statuts de la FFA. Le renvoi de l'art. 1.10 viserait en effet tout particulièrement les Règles antidopage de l'IAAF. Un athlète qui contracterait une licence auprès de la FFA adhérerait à un « bloc réglementaire » comprenant non seulement les Règlements de sa Fédération nationale mais également, par renvoi, les Règlements de sa Fédération Internationale.

105. Il faudrait en outre distinguer les Règles antidopage applicables au fond des règles applicables aux litiges, seules ces dernières étant pertinentes pour connaître de l'exception d'incompétence.
106. Le devoir des Fédérations délégataires de notifier toute décision de 1ère instance et en appel à la Fédération sportive internationale et à l'Agence Mondiale Antidopage, prévu dans le Décret n°2006-1768 du 23 décembre 2006, suggérerait nécessairement que le législateur français reconnaissait le droit d'appel de ces organismes.
107. L'art. 4.6 du Règlement intérieur de la FFA constituerait une clause d'arbitrage par référence, parfaitement valide dans le cadre de procédures disciplinaires sportives. L'art. 4.6 du Règlement intérieur renverrait ainsi aux Règles de l'IAAF en matière de litiges, visées à l'art. 1.10 des Statuts de la FFA, alors que la Règle 42 des Règles des Compétitions de l'IAAF préciserait les détails de la procédure d'arbitrage.
108. Quant à l'exception d'irrecevabilité, l'IAAF fait valoir que l'argument tiré de l'inapplicabilité de la Règle 42.13 devrait être écarté car il aurait été soulevé tardivement, soit après le mémoire de réponse de M. BELLAABOUSS du 11 mars 2011.
109. Sur le fond, M. BELLAABOUSS ne pourrait être considéré comme un athlète de niveau international tel que défini dans les Règles des Compétitions de l'IAAF (définitions), dès lors qu'à la date de l'infraction à l'origine des poursuites disciplinaires, il ne faisait pas partie du groupe-cible de l'IAAF. Il n'aurait en outre pas commis l'infraction à l'occasion d'une compétition internationale du calendrier IAAF.
110. M. BELLAABOUSS ne devant pas être considéré comme athlète de niveau international dans le cadre de la procédure disciplinaire devant la FFA, les délais pour le dépôt de la déclaration d'appel et consécutivement du mémoire d'appel couraient à partir du 16 décembre 2010 seulement.
- d) L'audience devant le TAS du 7 juin 2011**
111. Les parties ont été convoquées, par courrier du TAS du 30 mai 2011, à une audience de jugement en date du 7 juin 2011.

112. Une ordonnance de procédure envoyée le 1er juin 2011 a été signée par toutes les parties.
113. Lors de l'audience du 7 juin 2011, M. Fadil BELLAABOUSS était assisté de son avocat, Me Redouane MAHRACH.
114. L'IAAF était représentée par Me Habib CISSÉ, avocat, ainsi que par M. Thomas CAPDEVIELLE, en charge du suivi des cas disciplinaires à l'IAAF.
115. La FFA n'était pas représentée à l'audience du 7 juin 2011 mais avait annoncé, par courrier du 26 mai 2011 déjà, qu'elle était d'accord avec une tenue de l'audience en son absence.
116. Lors des plaidoiries, les deux parties présentes à l'audience ont développé et complété les arguments soulevés dans leurs prises de position écrites. Elles ont persisté dans leurs conclusions, l'IAAF ayant de surcroît précisé qu'elle jugerait une sanction d'un an de suspension à l'égard de l'athlète comme adéquate. Il sera revenu sur ces arguments, en tant que de besoin, dans la discussion en droit ci-après.
117. Lors de l'audience du 7 juin 2011, l'IAAF a encore déposé, avec l'accord de M. BELLAABOUSS, un jeu de trois documents complémentaires.
118. Consultée par courrier du 8 juin 2011, la FFA a indiqué au TAS le 9 juin 2011 qu'elle ne formulait pas d'objection au sujet des nouvelles pièces versées à la procédure.
119. A l'issue de l'audience, les parties présentes ont toutes deux confirmé que leur droit d'être entendu avait été respecté.

II. DETERMINATION DE LA FORMATION

A. A LA FORME

a) Compétence du TAS

120. Etant donné l'exception d'incompétence soulevée par M. Fadil BELLAABOUSS dans son mémoire en réponse du 11 mars 2011, la Formation arbitrale doit préalablement vérifier si la compétence du TAS est donnée pour connaître de la présente affaire.

121. Le TAS ayant son siège à Lausanne et toutes les parties étant domiciliées en dehors de la Suisse, le présent arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). En vertu de l'art. 186 LDIP, la Formation arbitrale est compétente pour connaître de la question de la compétence du TAS.
122. L'art. R47 du Code prévoit qu'« *un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».
123. Dans le cas d'espèce, la décision objet de l'appel de l'IAAF a été rendue par l'Organe disciplinaire de la FFA. Il convient donc d'examiner si, à défaut d'une convention d'arbitrage particulière, les statuts ou règlements de la FFA prévoient un appel au TAS contre les décisions émanant de ses organes.
124. On notera au préalable qu'à l'égard de l'IAAF, la compétence du TAS est justifiée par la Règle 42 de ses Règles des Compétitions, et notamment ses chiffres 2 et 8.
125. Selon la Règle 42.2 des Règles des Compétitions, peut notamment faire l'objet d'un appel en vertu desdites Règles une décision n'imposant pas de conséquences pour une infraction antidopage conformément aux présentes Règles. Or, la décision querellée, en ce qu'elle prononce une suspension de 6 mois seulement, n'impose pas une conséquence conformément à la Règle 40.3 (c), qui stipule que « *pour les violations de la règle 32.2 (d) (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute de l'athlète* ».
126. Selon la Règle 42.8 des Règles des Compétitions de l'IAAF, celle-ci a le droit d'appeler d'une décision de l'instance compétente de la Fédération membre directement devant le TAS dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international lorsqu'aucune des parties mentionnées à la Règle 42.6 n'a interjeté appel d'une décision devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre ou lorsque ce droit est prévu par les Règlements de la Fédération membre. La Formation considère que M. BELLAABOUSS ne doit, au moment déterminant pour la présente

affaire, pas être considéré comme un athlète de niveau international au sens des Règles des Compétitions de l'IAAF, pour les motifs qui seront présentés plus loin.

127. L'IAAF n'ayant pas le droit de former un appel devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre, ni en vertu de la Règle 42.6, ni en vertu du droit français d'ailleurs, le critère de l'épuisement des voies de recours stipulé à l'art. R47 du Code est respecté.
128. A l'égard de la FFA, la compétence du TAS est justifiée au terme de l'art. 1.10 de ses statuts : *« La FFA est affiliée à l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) et, par l'intermédiaire de l'IAAF, à l'Association Européenne d'Athlétisme (AEA). La FFA reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les statuts, règles et réglementations en vigueur de l'IAAF et de l'AEA, ainsi que toute nouvelle modification apportée à condition que cela ne soit pas contraire à la loi française. Cela s'applique en particulier aux règles antidopage, à la gestion des litiges et aux relations avec les représentants d'athlètes ».*
129. La FFA, de par son affiliation à l'IAAF, reconnaît par conséquent la compétence du TAS découlant de la Règle 42 des Règles des Compétitions de l'IAAF.
130. L'art. 1.10 des statuts de la FFA ne consacre certes pas explicitement le droit d'appel au TAS. Cependant, selon la jurisprudence du TAS, confirmé par le Tribunal fédéral, il est admis en matière d'arbitrage du sport qu'une référence globale à un corps de règles qui comprend une clause consacrant le droit d'appel au TAS suffit pour fonder la compétence du TAS (CAS 2008/A/1585 et CAS/2008/A/1586, n°82 ; Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 4A_460/2008, consid. 6.2).
131. Par ailleurs, si les statuts de la FFA ne mentionnent le droit d'appel au TAS que par référence aux Règles des Compétitions de l'IAAF, l'art. 4.6 du Règlement intérieur de la FFA reconnaît explicitement la compétence du TAS pour connaître de tout litige entre l'IAAF et un adhérent de la FFA et précise que la décision du TAS sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées.
132. Il reste dès lors à examiner si la compétence du TAS est également justifiée à l'égard de M. BELLAABOUSS.
133. L'affiliation de M. BELLAABOUSS à la FFA n'est pas contestée. L'athlète en effet bénéficie d'une licence FFA.

134. Selon l'art. 11.1 des Statuts de la FFA, « *la licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport, délivrée par la FFA, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci, définis au Règlement intérieur* ». M. BELLAABOUSS est donc lié par les Statuts et les Règlements de la FFA.
135. Or, la FFA reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les statuts, règles et réglementations en vigueur de l'IAAF, en particulier les règles antidopage, à condition que cela ne soit pas contraire à la loi française. Par le renvoi de l'art. 1.10 de ses statuts, la FFA soumet ainsi les décisions de son organe disciplinaire à la procédure d'appel devant le TAS.
136. Selon la jurisprudence du TAS et du Tribunal fédéral, l'affiliation d'un athlète à une fédération nationale elle-même affiliée à une fédération internationale et soumise aux règles de celle-ci, emporte la soumission de l'athlète aux règles de la fédération internationale, y compris à une clause fondant la compétence du TAS comprise dans ces règles (TAS 2008/A/1582, n°60; Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 4A_460/2008, consid. 6.2).
137. La compétence du TAS à l'égard de l'athlète est ainsi justifiée par l'adhésion de ce dernier à la FFA et la référence aux Règles des Compétitions de l'IAAF contenue à l'art. 1.10 des statuts de la fédération nationale.
138. Ainsi, les griefs de l'intimé quant au caractère insuffisamment précis de l'art. 4.6 du Règlement intérieur, qui dispose que « *tout litige entre l'IAAF et un adhérent sera de la compétence du Tribunal Arbitral du Sport dont la décision sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées* », doivent être écartés. L'art. 4.6 du Règlement intérieur ne fait que confirmer la compétence du TAS à l'égard d'un adhérent de la FFA – cette notion comprenant les athlètes membres de la FFA – qui résulte déjà de l'art. 1.10 des statuts de la fédération nationale. Le fait que l'art. 4.6 ne soit pas d'une précision exemplaire – sur ce point la Formation rejoint la position de l'athlète – n'est dès lors pas décisif.
139. M. BELLAABOUSS a fait valoir qu'il résulterait de la Règle 30.2 des Règles des Compétitions de l'IAAF que celles-ci ne seraient pas d'application directe devant les juridictions françaises, y compris sportives. Faute d'avoir été intégrés dans les règles ou règlements de la FFA, mais également faute pour le règlement de la FFA de

- mentionner clairement que tous les athlètes sont assujettis aux Règles et au Règlement antidopage de l'IAAF, ces règles ne seraient pas opposables à M. BELLAABOUSS.
140. La Règle 30.2 des Règles des Compétitions de l'IAAF ne fait cependant pas obstacle à la compétence du TAS. Comme indiqué ci-dessus (cf. ch. 136), l'intégration de ces règles par référence, à l'art. 1.10 des statuts de la FFA, doit être considérée comme suffisante pour fonder la compétence du TAS.
141. La Formation rejoint l'athlète dans la mesure où il reproche au Statuts et Règlements de la FFA de ne pas énoncer dans des termes plus clairs que tous les athlètes sont assujettis aux Règles et Règlement antidopage de l'IAAF. Le TAS est néanmoins de l'avis que l'art. 1.10 des Statuts de la FFA, lu en combinaison avec son art. 11.1, emporte la soumission des athlètes membres de la FFA aux Règles et Règlement antidopage de l'IAAF. L'accent est en effet mis sur les règles antidopage et la gestion des litiges (cela s'applique en particulier aux...). Or, les règles antidopage visent de par leur nature de toute évidence les athlètes.
142. L'athlète ne saurait pas non plus être suivi dans la mesure où il considère que l'application et l'observation des Règles des Compétitions de l'IAAF, y compris les Règles antidopage, seraient contraires à la loi française. Il ne fait en effet pas valoir que les règles relatives à la procédure d'appel devant le TAS seraient contraires au droit français, mais seulement que la sanction minimale exigée par les règles internationales serait contraire à la loi française. Or, il s'agit là d'une question ayant trait à la sanction mais pas à la compétence du TAS ou la procédure d'appel devant celui-ci. En outre, le devoir des Fédérations délégataires de notifier toute décision à la Fédération sportive internationale, prévu dans le Décret n°2006-1768 du 23 décembre 2006, indique que le droit français reconnaît que les Fédérations sportives internationale peuvent exercer un contrôle de l'application des règles antidopage par les Fédérations nationales françaises.
143. Ce grief doit donc également être écarté.
144. Il résulte des considérants qui précèdent que le TAS est compétent pour connaître de l'appel interjeté par l'IAAF contre la décision de l'Organe disciplinaire de la FFA du 2 décembre 2010.

b) Recevabilité de l'appel*i) Recevabilité quant au respect des délais*

145. M. BELLAABOUSS considère que l'appel de l'IAAF aurait été formé tardivement, ce qui entraînerait son irrecevabilité.
146. A l'audience du 7 juin 2011, l'athlète a reconnu que la déclaration d'appel, déposé le 17 janvier 2011, l'a été en temps utile. Le grief tiré d'une violation de l'art. R49 du Code, formulé dans les observations de l'intimé du 28 avril 2011, ne sera donc pas examiné plus avant.
147. Selon l'art. R49 du Code, qui traite de la déclaration d'appel, les statuts ou règlements de la fédération peuvent fixer le délai d'appel.
148. L'art. R51 du Code, qui traite du délai pour déposer le mémoire contenant une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel, ne réserve pas explicitement cette compétence des fédérations mais dispose que la motivation de l'appel doit intervenir dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel.
149. En l'occurrence, la Formation considère que les Règles des Compétitions de l'IAAF sont applicables (cf. *infra*, ch. 183 à 189). Celles-ci fixent tant le délai pour déposer la déclaration d'appel (45j) que le délai pour motiver celui-ci (15j, en dérogation à l'art. R51 du Code).
150. La question de savoir si malgré le libellé de l'art. R51 du Code, les fédérations peuvent également fixer le délai pour déposer le mémoire d'appel motivé peut cependant rester ouverte dans le cas d'espèce, car le mémoire d'appel déposé par l'IAAF le 10 février 2011 l'a été dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel, soit dans le délai de l'art. R51, à condition que l'on admette que ce délai a expiré le 31 janvier 2011. Cette dernière condition sera examinée ci-après et dépend de la qualification de l'athlète d'« athlète de niveau international » au sens des Règles des Compétitions de l'IAAF.
151. Les délais d'appel prévus par la Règle 42.13 des Règles des Compétitions de l'IAAF diffèrent en effet en fonction du statut de l'athlète : « *Sauf disposition contraire prévue par les présentes Règles (...) l'appelant disposera de quarante-cinq (45 jours) pour déposer sa déclaration d'appel devant le TAS à compter de la date de communication*

des motifs écrits de la décision devant aller en appel (...), ou à compter du dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision auprès de l'instance nationale d'appel conformément à la règle 42.8(b). Dans les quinze (15) jours qui suivent la date limite de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant devra déposer son exposé des faits relatifs à l'appel devant le TAS ; la partie intimée disposera de trente (30) jours après la réception de l'exposé des faits relatifs à l'appel pour déposer sa réponse devant le TAS ».

152. La règle 42.8(b) ne s'applique qu'au cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international.
153. M. BELLAABOUSS fait valoir que compte tenu de sa participation à de nombreuses compétitions internationales, il devrait être considéré comme athlète de niveau international au sens des Règles des Compétitions de l'IAAF. Partant, l'IAAF aurait dû déposer son mémoire d'appel motivé dans un délai de 45j + 15j depuis la notification de la décision en date du 2 décembre 2011, soit bien avant le 10 février 2011.
154. Selon les définitions figurant dans les Règles des Compétitions de l'IAAF, un « *athlète de niveau international* » est « *un athlète enregistré dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétition de l'IAAF (tel que défini au chapitre 3) ou un athlète participant à l'une des compétitions internationales prévues à la Règle 35.7 de l'IAAF* ».
155. Cette disposition, figurant dans le règlement d'une fédération sportive, doit être interprétée objectivement. La Formation ne saurait substituer son interprétation à celle de l'auteur du texte (en l'occurrence l'IAAF), sauf erreur manifeste d'interprétation de la part de celui-ci. A ce propos, l'IAAF déclare que par « *athlète participant à l'une des compétitions internationales prévues à la Règle 35.7* » il ne fallait pas comprendre tout athlète ayant déjà participé ou participant régulièrement à de telles compétitions, mais seulement l'athlète subissant un contrôle anti-dopage à l'occasion de sa participation à une telle compétition.
156. L'objectif de la règle consiste à ne considérer comme athlète de niveau international que les athlètes sur lesquels – du point de vue de la lutte contre le dopage – l'IAAF exerce des pouvoirs immédiats, à savoir les athlètes soumis à des contrôles inopinés de

sa part ainsi que les athlètes participant à une compétition internationale, pendant la durée de celle-ci. Ainsi interprétée, la règle fait sens et ne saurait être qualifiée d'arbitraire.

157. Même si la définition peut prêter à confusion, et que la distinction entre ces deux catégories d'athlètes ne rend l'interprétation des Règles des Compétitions de l'IAAF pas plus aisée, rien n'indique que l'IAAF aurait procédé à une interprétation *ad hoc* de ses dispositions, pour les besoins de la cause uniquement. Par ailleurs, dans la jurisprudence du TAS, cette distinction a déjà été approuvée et suivie (CAS 2009/A/1767, n°5.23 ss).
158. Il faut dès lors considérer que l'IAAF est de bonne foi et rien ne permet au TAS de s'écarter de l'interprétation qu'elle fait de la notion d'« *athlète de niveau international* » dans le cas d'espèce.
159. Or, force est de constater que l'infraction reprochée à M. BELLAABOUSS n'a pas été commise lors d'une compétition internationale et qu'il ne figure pas non plus dans le groupe-cible hors compétition de l'IAAF.
160. Le délai d'appel se calcule par conséquent selon le deuxième terme de l'alternative de la Règle 42.13.
161. Le délai d'appel de 45 jours a ainsi commencé à courir à compter du dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision de l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFA, auprès de l'instance nationale d'appel, soit dès le 16 décembre 2011, pour prendre fin le lundi 31 janvier 2011. Ainsi, le mémoire d'appel déposé le 10 février 2011 a été formé en temps utile, même si l'on devait considérer que ce délai est de 10 jours conformément à l'art. R51 du Code plutôt que de 15 jours comme le prévoit la Règle 42.13 des Règles des Compétitions de l'IAAF, question laissée ouverte en l'occurrence.

ii) Les délais d'appel différés selon les procédures nationales et internationales ne fondent pas une exception d'irrecevabilité de l'appel interjeté par-devant le TAS

1) Le droit à un recours effectif

162. M. BELLAABOUSS fait encore valoir qu'il aurait lui-même fait appel de la décision de l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFA devant l'instance de révision nationale s'il avait eu connaissance de la faculté laissée à l'IAAF d'appeler de cette décision devant le TAS dans un délai de 45 jours à compter du dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision auprès de l'instance nationale d'appel. L'applicabilité des Règles des Compétitions de l'IAAF n'ayant jamais été portée à sa connaissance, le TAS devrait déclarer l'appel formé par l'IAAF irrecevable pour ce motif déjà.
163. L'athlète allègue en d'autres termes que l'application des Règles des Compétitions de l'IAAF au cas d'espèce aboutirait à une insécurité juridique considérable et l'aurait privé de son droit à un recours effectif.
164. Si la Formation reconnaît qu'il n'était pas aisé pour l'athlète de reconnaître l'applicabilité des Règles des Compétitions de l'IAAF au cas d'espèce, il ne demeure pas moins que le renvoi figurant à l'art. 1.10 des Statuts de la FFA constitue une base légale suffisamment claire et précise pour l'applicabilité de celles-ci. S'ajoute à cela que la faculté de l'IAAF d'appeler des décisions de la FFA devant le TAS découle également, du moins indirectement, de l'art. 4.6 du Règlement intérieur de la FFA. Enfin, la Formation observe encore que l'athlète a participé à de nombreuses compétitions internationales lors desquelles il a régulièrement reconnu l'applicabilité des Règles des Compétitions de l'IAAF pour tout litige, controverse ou réclamation relatif aux contrôles anti-dopage effectués lors des compétitions, ainsi que la compétence du TAS pour le règlement définitif de tels litiges.
165. L'athlète pouvait dès lors difficilement ignorer que l'IAAF dispose de la faculté de contrôler l'application conforme de la réglementation anti-dopage internationale par les fédérations membres nationales. Compte tenu du principe « nul n'est censé ignorer le droit », la question de savoir si l'athlète a réellement ignoré la voie d'appel au TAS dont dispose l'IAAF peut toutefois rester ouverte.

166. La Formation observe en outre que même si l'athlète avait appelé de la décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFA devant l'instance de révision nationale, l'exercice du droit d'appel par l'athlète n'aurait pas pour autant privé l'IAAF de la faculté d'appeler de la décision de la 2nde instance nationale (règle 42.7 des Règles des Compétitions de l'IAAF) par-devant le TAS. L'exercice du contrôle international aurait tout au plus été reporté.
167. Le fait que le délai d'appel s'appliquant à l'IAAF pour un appel selon la Règle 42.8 let(b) des Règles des Compétitions de l'IAAF ne court, selon la Règle 42.13, qu'à compter du dernier jour où l'athlète aurait lui-même pu appeler de la décision auprès de l'instance nationale d'appel n'est ensuite que la conséquence logique d'un système de contrôle international des normes anti-dopage par une Fédération internationale qui n'a elle-même pas la qualité de partie lors des procédures devant les instances internes. Le contrôle international ne s'exerce ainsi qu'à l'issue de la procédure interne.
168. Pour l'ensemble de ces motifs, le délai différé dont a disposé l'IAAF pour former appel n'a pas privé l'athlète de son droit à un recours effectif.

2) La conformité des Règles des Compétitions de l'IAAF avec l'art. 6 §1 CEDH

169. Selon M. BELLAABOUSS, une réglementation accordant à l'IAAF un délai d'appel dépassant largement la date à laquelle la décision de la FFA est devenue définitive selon le droit interne serait contraire au principe d'égalité des armes garanti à l'art. 6 §1 CEDH.
170. En vertu de l'art. 6 §1 CEDH, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...)* ».
171. Dans son arrêt Ben Naceur c./ France du 3 octobre 2006 (requête n° 63879/00), cité par l'athlète, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu (consid. 40) que le fait que le parquet bénéficie dans le cadre d'une procédure pénale d'une prolongation du délai d'appel, conjugué à l'impossibilité pour le requérant d'interjeter un appel incident, met ce dernier dans une position de net désavantage par rapport au ministère

public, contrairement au principe de l'égalité des armes. Ce principe – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable selon la Cour – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

172. Contrairement au cas d'espèce, la jurisprudence citée par l'intimé relative à l'art. 6§1 CEDH concerne le respect du principe de l'égalité des armes dans le cadre d'une procédure pénale nationale. Le principe de l'égalité des armes ne s'applique toutefois pas de façon absolue et son respect dépend des particularités de chaque cas d'espèce, ce dont il faut tenir compte lors de la balance des intérêts divergents en jeu. En l'occurrence, il sied d'analyser si le principe de l'égalité des armes a été respecté dans une procédure de contrôle international des règles anti-dopage par une fédération sportive internationale, étant précisé que cette dernière n'a pu intervenir qu'à l'issue de la procédure nationale.
173. Il faut en effet distinguer deux procédures, qui opposent des parties distinctes. L'IAAF n'a pas participé à la procédure interne devant l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFA. La fédération sportive internationale n'ayant pas la qualité de partie dans la procédure interne, elle ne peut être considérée comme adversaire de l'athlète dans le cadre de celle-ci. Le principe de l'égalité des armes ne saurait donc s'appliquer entre l'athlète et l'IAAF au stade de la procédure nationale.
174. Ce n'est qu'à partir de la saisine du TAS par la fédération sportive internationale que l'athlète devient, à côté de la fédération nationale, une partie adverse de la fédération internationale. Ce n'est donc qu'à partir de l'ouverture de la seconde procédure, la procédure de contrôle internationale, que le principe de l'égalité des armes peut et doit s'appliquer entre l'athlète et la fédération sportive internationale.
175. L'IAAF ne pouvant pas participer aux procédures devant les instances nationales, il paraît justifié de lui accorder un délai d'appel plus long à l'issue de la procédure disciplinaire nationale. Après la notification de la décision rendue par l'organe disciplinaire nationale, la fédération sportive internationale doit en effet disposer du temps nécessaire pour étudier le cas et décider, en pleine connaissance de cause, si elle

- souhaite former un appel contre celle-ci. Lors de cet examen, elle devra également tenir compte de l'intérêt général de la discipline sportive qu'elle représente. Elle doit en outre respecter les modalités de prise de décision prévues par ses statuts.
176. L'athlète visé par la décision de l'organe disciplinaire nationale est en revanche déjà parfaitement au courant du dossier le concernant. Un délai relativement bref lui sera suffisant pour décider s'il souhaite former un appel contre la décision de l'organe disciplinaire national ou non.
177. Pour des raisons pratiques également, l'on ne saurait reprocher aux Règles des Compétitions de l'IAAF de ne pas avoir aligné le délai d'appel pour déposer une déclaration d'appel devant le TAS sur celui prévu par le règlement de la FFA. Les Règles des Compétitions de l'IAAF s'appliquent en effet à de nombreuses fédérations nationales ayant chacune ses propres règles de procédure et prévoyant, par conséquent, des délais d'appel différents.
178. En tout état de cause, la procédure engagée devant le TAS par l'IAAF n'a pu priver l'athlète des voies de recours dont il disposait, en droit français, contre la sanction prononcée à son égard.
179. Dans ces circonstances, les délais d'appel différés, résultant de l'application parallèle du Règlement fédéral de lutte contre le dopage adopté par l'assemblée générale de la FFA s'agissant du délai d'appel accordé à l'athlète et des Règles des Compétitions de l'IAAF s'agissant du délai d'appel accordé à la fédération internationale, ne violent pas le principe de l'égalité des armes.
180. La Formation relève en outre que M. BELLAABOUSS ne fait pas valoir que le principe de l'égalité des armes aurait été méconnu dans le cadre de la procédure ouverte devant le TAS. Conformément à l'art. R55 du Code de l'arbitrage et à la Règle 42.13 des Règles des Compétitions, l'intimé a en effet pu présenter un mémoire de réponse comprenant ses moyens de défense.
181. Le grief d'une violation de l'art. 6 §1 CEDH doit donc également être rejeté.
182. Partant, la Formation déclare l'appel interjeté par l'IAAF recevable à la forme.

B. AU FOND**a) Droit applicable**

183. En vertu de l'art. 187 al. 1 LDIP, le Tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.
184. L'art. R58 du Code dispose quant au droit applicable au fond que « *la Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».
185. Dans le cas d'espèce, l'IAAF soutient que les statuts, règles et règlements de l'IAAF et la loi monégasque seraient applicables au fond du litige, tandis que M. BELLAABOUSS invoque l'applicabilité du droit français.
186. Pour les motifs exposés plus haut, la Formation considère que les Règles des Compétitions de l'IAAF, y compris les règles antidopage figurant à leur chapitre 3, sont, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la loi française, opposables tant à la FFA qu'à M. BELLAABOUSS, notamment en vertu des art. 1.10 et 11.1 des Statuts de la FFA.
187. Or, la Règle 42.22 des Règles des Compétitions de l'IAAF dispose que, « *dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, le TAS et le jury du TAS seront liés par les Statuts, les Règles et Règlement de l'IAAF (y compris le Règlement Antidopage). En cas de conflit entre les règles du TAS présentement en vigueur et les Statuts, les Règles et Règlements de l'IAAF, les Statuts, les Règles et les Règlement de l'IAAF prévaudront* ».
188. Selon la Règle 42.23, « *dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, la législation applicable sera la Loi monégasque (...), à moins que les parties n'en conviennent autrement* ».

189. Le choix de droit figurant dans les Règles des Compétitions de l'IAAF étant opposable tant à la FFA qu'à M. BELLAABOUSS, le présent litige est soumis aux Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF et, subsidiairement, à la loi monégasque.

b) Infraction et sanction

190. En vertu de la Règle 32.2 (d) des Règles des Compétitions de l'IAAF, est considérée comme une violation des règles antidopage « *la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles manqués évalués comme tels sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève l'athlète, constitue une violation des règles antidopage* ».

191. La Règle 40.3 (c) des Règles des Compétitions de l'IAAF stipule que « *pour les violations de la règle 32.2 (d) (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute de l'athlète* ».

192. Les Règles 40.4, 40.5 et 40.6 des Règles des Compétitions de l'IAAF prévoient des circonstances permettant d'exonérer l'athlète de toute suspension, de réduire la durée de celle-ci ou au contraire de l'augmenter.

193. En l'espèce, la commission de l'infraction prohibée par la Règle 32.2 (d) des Règles des Compétitions de l'IAAF n'est pas contestée, ni par l'athlète lui-même, ni par la FFA.

194. L'applicabilité au cas d'espèce des Règles des Compétitions de l'IAAF - y compris des Règles antidopage - sous réserve toutefois qu'elles ne soient pas contraires au droit français, a été constatée plus haut. A cet égard, la Formation constate que les sanctions

prévues par les Règles des Compétitions de l'IAAF, d'une part, et le droit français, d'autre part, ne sont pas strictement incompatibles, en particulier si l'on tient compte des circonstances permettant de réduire, voire d'augmenter la durée de la suspension prévue à la Règle 40.3 (c) des Règles des Compétitions de l'IAAF. En vertu du principe de la légalité, la Formation se considère liée par les Règles des Compétitions de l'IAAF et en particulier la Règle 40.3 (c). Les arguments invoqués par l'Organe disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFA à l'appui de sa décision du 2 décembre 2010, qui a justifié sa dérogation aux Règles des Compétitions de l'IAAF par l'équité, le principe d'égalité, l'éthique et le principe de la proportionnalité, ne sauraient justifier une décision prise en violation du texte clair de cette disposition.

195. L'infraction commise par l'athlète doit par conséquent être sanctionnée d'une suspension d'une durée qui est conforme aux Règles des Compétitions de l'IAAF. La suspension sera donc d'au moins un an et d'au plus deux ans, selon la gravité de la faute de l'athlète, à moins que l'une des exonérations ou réductions de la période de suspension prévues aux Règles 40.4 et 40.5 ne trouve application.
196. A cet égard, la Formation constate que l'Organe disciplinaire de la FFA a considéré que M. Fadil BELLAABOUSS a fait preuve d'une négligence coupable et que la gravité de sa faute ne permettait pas de retenir la sanction minimale prévue par la loi nationale à son encontre, soit une suspension de trois mois. Pour ces motifs, la décision querellée a infligé une suspension de six mois.
197. Dans ces circonstances, il paraît exclu d'appliquer les exonérations ou réductions de la suspension prévues par les lettres (a) et (b) de la Règle 40.5 en cas d'absence de faute ou de négligence ou en cas d'absence de faute ou de négligence significative.
198. Dans son mémoire d'appel du 10 février 2011, l'IAAF a conclu au prononcé d'une sanction conforme au barème de sanctions prévu par la Règle 40.3(c). Lors de l'audience devant le TAS du 7 juin 2011, l'appelante a cependant précisé sa requête dans ce sens qu'elle considérerait une sanction d'un an de suspension comme adéquate.

199. La Formation considère que l'athlète a fait preuve d'une négligence coupable mais que sa faute ne saurait être qualifiée de particulièrement grave. Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, une suspension d'une durée supérieure au minimum prévu par la Règle 40.3(c) paraîtrait disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise par l'athlète. La Formation est en outre liée par les conclusions des parties, étant rappelé que l'IAAF a précisé ses conclusions lors de l'audience du 7 juin 2011. Partant, M. Fadil BELLAABOUSS sera condamné à une suspension d'une durée d'un an, sanction que la Formation estime adéquate et conforme au principe de la proportionnalité.
200. La suspension d'un an de M. Fadil BELLAABOUSS est prononcée avec effet rétroactif dès le 6 décembre 2010, à savoir le même jour que pour la suspension de 6 mois initialement infligée par la FFA. Il appartiendra aux fédérations nationales et internationales de disqualifier l'athlète *ex tunc* des compétitions auxquelles il aurait éventuellement participé entre le 5 juin 2011, date à laquelle la suspension de six mois prononcée par l'Organe disciplinaire de la FFA, en violation de la Règle 40.3(c) des Règles des Compétitions de l'IAAF, aurait pris fin, et la date de la présente décision.
201. Enfin, la Formation retient encore que le grief du prononcé d'une double-peine, que l'athlète tire d'une éventuelle application de l'art. 45 de la Charte Olympique à son encontre, est mal fondé. Le Code interdit au TAS de juger en équité et de tenir compte de l'application future et incertaine d'une norme dont le maintien n'est par ailleurs pas garanti. Il appartient aux autorités compétentes pour l'application de la Charte Olympique de statuer si l'argument tiré de l'interdiction de la double-peine fait obstacle à l'application de l'art. 45 de la Charte Olympique dans un cas concret.
202. Cela étant, le grief du prononcé d'une double-peine est devenu sans objet, le TAS ayant décidé, dans sa décision CAS 2011/O/2422 du 6 octobre 2011, que la décision de la Commission Exécutive du CIO du 27 juin 2008 interdisant aux athlètes ayant été suspendus pour une période de plus de six mois en raison d'une violation des règles antidopage de participer aux prochains Jeux Olympiques suivant l'expiration de leur suspension est non valable et inapplicable.

c) Frais et dépens

203. La question des frais de l'arbitrage et des dépens s'examine selon les critères définis à l'art. R64,5 du Code.
204. En vertu de cette disposition, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En outre, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprètes.
205. Dans le cas particulier, compte tenu de l'issue de la procédure, la FFA supportera l'intégralité des frais de l'arbitrage.
206. Il est constant que les ressources de l'athlète, autre partie qui succombe, sont modestes. Ce n'est en outre que contre son gré que l'athlète est devenu une partie à la procédure d'arbitrage devant le TAS, l'IAAF ayant interjeté un appel contre la décision de l'Organe disciplinaire de la FFA le concernant.
207. Si la FFA n'avait pas négligé de se conformer aux Règles des Compétitions de l'IAAF, la présente procédure d'arbitrage n'aurait pas eu lieu. La FFA a en outre laissé presque exclusivement à l'athlète le soin de défendre la décision prise par son Organe disciplinaire. Il se justifie dès lors de mettre l'intégralité des frais de l'arbitrage à charge de la FFA.
208. En outre, eu égard à la complexité de la cause, la Formation considère qu'il y a lieu de condamner la FFA à une participation aux frais d'avocat de l'IAAF à concurrence de CHF 3'000.-.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2011/A/2340 IAAF c/ FFA & Fadil Bellaabouss; page 38

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal arbitral du sport :

1. Admet l'appel de l'Association internationale des Fédérations d'Athlétisme ;
2. Au fond, annule la décision rendue par l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFA le 2 décembre 2010 ;
3. Statuant à nouveau, dit que M. Fadil BELLAABOUSS est condamné à une suspension de douze mois, avec effet rétroactif dès le 6 décembre 2010 ;
4. Condamne la Fédération Française d'Athlétisme à CHF 3'000.-- de dépens, au titre de participation aux honoraires d'avocat de l'Association internationale des Fédérations d'Athlétisme ;
5. Condamne la Fédération Française d'Athlétisme à l'intégralité des frais de la procédure, le décompte final des frais de l'arbitrage étant communiqué aux parties séparément selon l'art. R64.4 du Code de l'arbitrage.
6. Dit que chacune des parties prend pour le surplus ses frais d'avocat à sa charge.
7. Dit que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Lausanne, le 10 Novembre 2011

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Olivier CARRARD
Président